



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension et réaménagement du camping l'Océano d'Or
sur la commune de Jard-sur-Mer (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6646 relative au projet d'extension et de réaménagement du camping l'Océano d'Or sur la commune de Jard-sur-Mer, déposée par la société La pierre blanche et considérée complète le 4 janvier 2023 ;

Considérant que le camping est situé dans l'enveloppe urbaine de la commune de Jard-sur-Mer ; qu'il comporte 450 emplacements, répartis sur une surface de 8 ha ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité du camping de 19 emplacements, en aménageant une parcelle de 3311 m² enclavée au sein de l'établissement, avec l'installation de 13 mobile-homes et 6 habitations légères de loisir, et à réaménager des parcelles attenantes déjà exploitées, en y réinstallant 26 hébergements ; que le projet inclut la desserte des emplacements par les réseaux, la création d'axes de circulation en revêtements perméables et de trois zones de stationnement des véhicules, ainsi que des aménagements paysagers ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones submersibles et des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel, à plus d'un kilomètre du site inscrit « Marais et la plage du Veillon », des sites Natura 2000 « Marais de Talmont et zone littorale entre les Sables d'Olonne et Jard-sur-Mer » et « Pertuis charentais-Rochelonnaise » ;

Considérant qu'aucune zone humide n'est identifiée sur le site ; que l'emprise du projet est majoritairement occupée par des secteurs enherbés, ainsi que par des haies de séparation et des plantations d'agrément ne présentant pas d'intérêt écologique particulier ; que le projet prévoit de conserver une partie de la végétation et de compléter cette dernière par des aménagements paysagers privilégiant les essences locales ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de réaménagement du camping l'Océano d'Or sur la commune de Jard-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société La pierre blanche et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE
MEUR
ND : OU=DREAL_O=DREAL Pays de
la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=
annaig.le-meur@developpement-
durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.02.02 09:22:39+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr